Imperial Tobacco

SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS

Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 4.488.750.000 F CFA
Siège social : Quartier Gendarmerie, villa TF 5937, Cocody Nord, 01 B.P. 724
ABIDJAN – COTE D'IVOIRE
RCCM : CI ABJ 2014 B 20206

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS (SITAB) sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte (A.G.M.) le mercredi 30 septembre 2020, à la SALLE DES FÊTES de l'Hôtel Ivoire à Cocody, à dix (10) heures 00 GMT,** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

• rapport de gestion, rapport du Président du Conseil d'Administration en vertu des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme, et rapport général du Commissaire aux comptes portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
• approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
• affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
• fixation du montant des indemnités de fonction pour l'exercice 2020 ;
• renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre MAGNE ;
• renouvellement du mandat d'administrateur de la société ITWA ;
• lecture et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme ; et
• pouvoir pour les formalités.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

•modification des Statuts de la Société ; et
• pouvoir pour les formalités.

Les propriétaires d'actions seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué cinq (05) jours au moins avant l'Assemblée.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'Assemblée, en entrant en séance, ou adressés à la Direction Générale de la SITAB à Cocody – Nord, Quartier Gendarmerie, derrière la SODEFOR, 01 B.P. 724 Abidjan 01.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les documents prescrits par la loi et les Statuts sont tenus à votre disposition à l'adresse ci-dessus, pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'Assemblée.

Cette Assemblée Générale se tiendra dans le strict respect des dispositions gouvernementales mises en place, et en vigueur à la date de l'assemblée, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Ainsi, il ne sera pas proposé de collation aux participants.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Monsieur Pierre MAGNE, Président

PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020

I. **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle** :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- du rapport du Président du Conseil d'Administration en vertu des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE du Traité OHADA ;
- et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle ;

approuve, dans tous ses termes, le rapport de gestion et les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice net comptable de 5.924.787.371 F CFA en totalité en augmentation du poste « report à nouveau » qui figure au passif du bilan pour un montant débiteur de (5.819.429.999) FCFA.
L'assemblée générale prend acte qu'à la suite de cette affectation, le poste « report à nouveau » serait porté à un montant créditeur de 105.357.372 FCFA.

TROISIEME RESOLUTION

(Fixation du montant des indemnités de fonction pour l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de fixer l'enveloppe globale annuelle des indemnités de fonction pour l'exercice 2020 à un montant brut de 45.500.000 FCFA duquel seront déduits les impôts et taxes applicables.

QUATRIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre MAGNE)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre MAGNE pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Pierre MAGNE, présent, déclare accepter le nouveau mandat qui lui est confié et n'encourt aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de la société ITWA)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société IMPERIAL TOBACCO WEST AFRICA (ITWA) dont le représentant permanent est Monsieur Ephantus WA-WERU, pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La société ITWA, présente, déclare accepter le nouveau mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme)

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité OHADA, en approuve les termes.

SEPTIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification des Statuts de la société)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la nécessité de modification de certaines dispositions des Statuts de la société, approuve, à l'unanimité, la proposition du Conseil et décide de modifier ainsi l'article 27 Statuts de la Société :

« ARTICLE 27 : ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Conformément à l'article 831-1 de l'Acte Uniforme, il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales des sociétés faisant appel public à l'épargne par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'Actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième (3e) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro (00) heure, heure locale, soit dans les registres de titres nominatifs tenus par la société soit dans les registres de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire de son choix.

VisconférenceLes Actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales à distance, par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.
Afin de garantir leur identification et leur participation effective à l'Assemblée, les moyens de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des actionnaires participant à l'Assemblée à distance et doivent également satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, ainsi que leurs enregistrements.

Les Actionnaires souhaitant participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication doivent en informer le Président du Conseil d'Administration par tous moyens au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée, lequel leur transmettra les données de visioconférence ou de télécommunication (notamment les codes d'accès à la réunion téléphonique) avant l'heure prévue pour ladite réunion.

En cas de participation au Conseil par visioconférence et/ou tout autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Toute réunion à laquelle des Actionnaires participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est réputée s'être tenue à la date et au lieu de présence du président de séance pendant la réunion.

Les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale à distance par des moyens de télécommunication, votent oralement.

Les Actionnaires participant à l'Assemblée Générale à distance, sous réserve du respect des procédures susvisées, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un Actionnaire participant aux Assemblées Générales par visioconférence ou télécommunication peut représenter tout autre Actionnaire, sous réserve que le Président de séance dispose, au jour de la réunion, d'un original ou d'une copie de la procuration de l'actionnaire ainsi représenté.

Vote par correspondance

Les Actionnaires peuvent voter par correspondance soit par lettre au porteur contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par courrier électronique s'ils ont informé le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général, de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires qui votent par correspondance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »